

DECISION N°2024-1130
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 29 AOÛT 2024

PORTANT AVERTISSEMENT ET MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIETE CANAL PLUS CÔTE D'IVOIRE
EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES
PERSONNELLES

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail ;
- Vu la Loi n°2022-979 du 20 décembre 2022 modifiant la Loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle ;
- Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractères personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-0354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2020-0581 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice des activités de :
 - Correspondant à la protection des données, personne morale ;
 - Audit de conformité ;
 - formation
- Vu la Décision n°2021-0676 du Conseil de Régulation de Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de Protection des Données à Caractère Personnel ;

- Vu la Décision n°2023-0920 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 20 juillet 2023 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2023 ;
- Vu le courrier n°23-01266 DG/DCNS/DCPD/SPDS/JLC du 19 septembre 2023 portant information de la mission de contrôle ;
- Vu les Procès-verbaux de contrôle n° 004/10/2023 des 23,24,25,26,27 octobre 2023 ;

Par les motifs suivants :

I. Faits et procédure

Considérant que l'article 46 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection veille à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de ladite loi et de ses décrets d'application ;

Considérant qu'aux termes des articles 47 et suivants de la Loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection est chargée de procéder par le biais d'agents assermentés, à des vérifications portant sur tout traitement de données à caractère personnel et de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires à l'égard des responsables du traitement qui ne se conforment pas aux dispositions de ladite Loi ;

Considérant la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Considérant que la société CANAL Plus Côte d'Ivoire a été identifiée par la Décision n°2023-0920 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 20 juillet 2023 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2023 comme un responsable du traitement à contrôler ;

Considérant toutefois que par lettre référencée n°23-01266.DG/DCNS/DCPD/SPDS/JLC, la société CANAL Plus Côte d'Ivoire a été informée de la mission de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel, se tiendra les 23,24,25,26,27 octobre 2023 à son siège ;

Cette mission avait pour objet de vérifier le respect par la société CANAL Plus Côte d'Ivoire de l'ensemble des dispositions de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et par ses sous-traitants ;

Ainsi, les agents assermentés ont effectué des contrôles sur les traitements de données à caractère personnel des clients, du personnel, des visiteurs et sur les traitements mis en œuvre par la société CANAL Plus Côte d'Ivoire et ses sous-traitants ;

Considérant que l'Autorité de Protection a effectué les contrôles sur les activités :

- de la gestion clientèle ;
- de la direction administrative et financière ;
- du cabinet médical ;
- de la direction des ventes ;
- de la communication ;
- de la logistique ;
- du service informatique ;
- de l'assistant du responsable logistique ;
- du responsable technique ;
- de l'assistante des ressources humaines ;
- du chef comptable ;
- de l'attaché vente ;
- du responsable du contrôle interne ;
- de l'assistante communication ;
- de l'assistante d'accueil et conseiller client ;
- du directeur de la sécurité.

Considérant qu'à l'issue du contrôle, une copie des Procès-verbaux de contrôle n°004/10/2023 des 23,24,25,26,27 octobre 2023, contradictoirement dressés et signés, a été remise à la société CANAL Plus Côte d'Ivoire.

II. Motifs de la Décision

A) Sur les manquements à l'obligation de conformité et d'autorisation de traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant que l'article 53 de la Loi susmentionnée dispose que : « *les responsables de traitement de données à caractère personnel disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se mettre en conformité avec ses dispositions* » ;

Considérant que l'article 2 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « *la mise en conformité implique que les mesures techniques, organisationnelles et juridiques, nécessaires pour la protection des données à caractère personnel ont été prises par le Responsables du traitement* » ;

Considérant également que l'article 4 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013

relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « (...) la demande de mise en conformité est adressée à l'Autorité de Protection » ;

Considérant qu'au moment du contrôle, la société CANAL Plus Côte d'Ivoire ne disposait pas :

- d'autorisations de traitement de données au sens de l'article 7 de Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et de ses textes d'application ;
- d'autorisation de traitement au sens de la Décision n°2017-0354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que la société CANAL Plus Côte d'Ivoire n'a pas respecté les dispositions des articles 7 et 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

B-Sur le non-respect du principe de la légitimité et licéité des traitements

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant toutefois que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre spécifique et éclairé ;

Considérant que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et inconvénients du traitement ;

Considérant que lors du contrôle et après analyse des documents, l'Autorité de Protection a constaté entre autres :

- l'existence d'un « formulaire de recueil de consentement pour le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du contrat d'abonnement canal + cote d'ivoire » ;
- l'existence d'un formulaire de consentement pour le traitement des données à caractère personnel avec les cases à cocher pour le recrutement, l'embauche ou le suivi des carrières. **Ce formulaire non spécifique et non éclairé permet de recueillir le consentement groupé pour les données liées à vidéosurveillance, la géolocalisation, le contrôle d'accès et l'enregistrements téléphoniques, etc...** ;
- l'absence de recueil de consentement dans le cadre des activités de l'assistante d'accueil et conseillère clients ;

- l'absence de recueil du consentement dans les contrats de travail des agents ;
- l'absence de clauses de données personnelles dans le contrat de travail ;
- l'absence de clauses de données personnelles dans le contrat d'abonnement ;
- le consentement dans le cadre du dispositif de tracking est recueilli verbalement ;
- l'absence de recueil de consentement préalable lors de l'entretien d'embauche ;
- l'absence de recueil du consentement pour les transferts de données des usagers dans les conditions générales d'abonnement des utilisateurs ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que tous les traitements opérés ne satisfont pas au principe de la légitimité prévus à l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

C-Sur les finalités

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que pour que la finalité d'un traitement de données soit légitime, il est nécessaire qu'à tous les stades et à tout moment, celui-ci repose soit sur le consentement de la personne concernée soit sur l'un des cas prévus par dérogation à l'exigence de consentement ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle et après l'analyse documentaire, l'Autorité de Protection constate entre autres :

- **les finalités non déterminées, non explicites dans le formulaire de recueil du consentement du salarié ;**
- **les transferts de données à caractère personnel ne sont pas pris en compte dans la charte de protection des données personnelles ;**

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que **les finalités sont indéterminées, inexplicites et illégitimes.**

B) Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'au moment du contrôle et après analyse des documents, l'Autorité de Protection a constaté :

- L'absence d'une durée de conservation limitée des curriculums vitae physiques ou numériques ;
- L'absence d'une durée de conservation limitée pour les listes des techniciens recrutés ;
- Une conservation indéfinie des données de santé ;
- L'absence de délai de conservation des données contenues dans le registre tenu par l'assistante d'accueil et conseillère client ;
- Les données utilisées pour l'établissement des badges sont conservées jusqu'au départ de l'employé de l'entreprise ;
- Les Conditions générales d'abonnement des Offres CANAL+ mentionnent que les données personnelles de l'Abonné font l'objet d'un archivage électronique par CANAL+ INTERNATIONAL pendant toute la durée de souscription de l'Abonnement et pendant les durées légales de conservation et de prescription ;

Considérant que la société CANAL Plus Côte d'Ivoire n'a pu fournir à l'Autorité de Protection, les durées de conservation pour tous les différents points de contrôles ;

Dès lors, l'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées considère que le principe de la conservation limitée des données n'est pas respecté.

C) Sur la proportionnalité des données collectées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant que lors du contrôle et après analyse des documents communiqués, l'Autorité de Protection a constaté sans que la liste ne soit exhaustive que le genre, la nationalité constitue des données obligatoirement collectées dans le contrat d'abonnement ;

Considérant que le responsable du traitement n'a pu fournir à l'Autorité de Protection, les textes encadrant la collecte des données sensibles précitées ;

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que le principe de la proportionnalité n'est pas respecté.

D) Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement est tenu d'indiquer les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que les destinataires internes et externes doivent être clairement identifiés ;

Considérant qu'au moment du contrôle et après l'analyse des documents communiqués à l'Autorité de Protection, la société CANAL Plus Côte d'Ivoire indique que les destinataires des données traitées sont les suivants :

- Le Cabinet KPMG ;
- Le Conseil Supérieure de la Publicité (CSP) ;
- Les agences de publicité partenaires ;
- Les agences de communication (HAVAS MEDIA, VOICE AFRICA)
- La société VIGASSISTANCE ;
- les radios et télévision dans le cadre des publicités (spots radio et télé);
- les call center acti call et PCCI.

Considérant que hormis la société KPMG, tous les destinataires de données personnelles ne disposent pas d'autorisations de traitement de données personnelles ;

Considérant que les données transmises et/ou afférentes aux sous-traitants et prestataires n'ont pas été communiquées ;

Considérant qu'après analyse des documents communiqués, les destinataires des données sont insuffisamment identifiés ;

L'Autorité de Protection considère que les destinataires de données internes ou externes ne sont pas totalement identifiés.

E) Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour le responsable du traitement de faire preuve de transparence vis-à-vis des personnes concernées qui devront notamment être informées. Les affiches ou des pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;

- de la finalité du traitement ;
- du fait que la société CANAL Plus Côte d'Ivoire soit placée sous vidéosurveillance ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers ;
- le numéro de l'Autorisation délivrée par l'Autorité de Protection.

Considérant que lors du contrôle et après l'analyse documentaire, l'Autorité de Protection a constaté :

- **L'absence des numéros d'autorisations de l'Autorité de Protection (vidéosurveillance ou de mise en conformité) ;**
- **L'information de la personne concernée sur l'installation du dispositif de tracking est faite oralement ;**
- **L'absence de pictogramme pour la vidéosurveillance ;**
- **Les conditions générales d'abonnement comportent des dispositions relatives à la législation européenne ;**
- **Le contrat d'abonnement communiqué à l'Autorité de Protection ne prend en pas compte les dispositions des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;**

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que **les traitements effectués au moyen de la vidéosurveillance et du formulaire (contrat d'abonnement) ci-dessus énuméré ne sont pas conformes au principe de la transparence.**

F) Sur les droits des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant qu'au moment du contrôle et après une analyse documentaire, l'Autorité de Protection constate :

- **L'absence de désignation d'un correspondant à la protection des données personnelles en Côte d'Ivoire ;**

- Les droits des personnes concernées sont exercés à l'adresse suivante dpo.canalplus.fr ;
- L'absence d'une procédure de gestion des droits des personnes concernées ;

L'Autorité de Protection considère que **les droits des personnes concernées ne sont pas totalement respectés.**

G) Sur les mesures de sécurité

Considérant que l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Considérant qu'au moment du contrôle et après analyse des documents, l'Autorité de Protection constate :

- La présence des sociétés VIGASSISTANCE et SIGASECURITE pour la sécurité physique des locaux ;
- L'Installation du dispositif de vidéosurveillance et de contrôle d'accès ;
- La sécurisation du réseau par deux firewalls ;
- L'accès au réseau et aux applications par une double authentification ;
- L'utilisation d'antivirus CROWD STRIKE sur les postes de travail ;
- L'existence d'une charte informatique ;
- L'existence d'une politique de mot de passe imposant une longueur minimale de huit (08) caractères, de règles de complexité et un renouvellement mensuel ;
- L'accès à la salle serveur est sécurisée par un code d'accès, une badgeuse et un dispositif de vidéosurveillance ;
- **L'absence de plan de continuité ;**
- L'existence d'une cartographie des risques ;
- L'existence d'une politique de gestion des accès et des identités ;
- **La gestion des habilitations est centralisée à Paris ;**

L'Autorité de Protection considère que **les mesures de sécurité sont partielles pour assurer la protection des données personnelles traitées.**

H) Sur les procédures internes de la société CANAL Plus Côte d'Ivoire

Considérant que la société CANAL Plus Côte d'Ivoire a communiqué plusieurs procédures dont la liste est annexée aux divers procès-verbaux de contrôle ;

Considérant qu'après analyse des documents communiqués, l'Autorité de Protection constate sans que la liste ne soit exhaustive :

- L'existence d'une charte de protection des données personnelles qui prend en compte les finalités, les données collectées, les durées de conservations. **Cette charte ne contient pas les numéros d'autorisations, les droits des personnes concernées et les contacts du correspondant ;**
- La politique de gestion des accès et des identités ne prend pas en compte les aspects liés à la protection des données à caractère personnel ;
- Les conditions générales d'abonnement prennent pour base juridique le règlement général de la protection des données personnelles (RGPD) ;
- La procédure de saisie réclamation est une procédure propre aux réclamations sur les produits souscrits et non sur la protection des données personnelles ;
- L'existence d'un chapitre sur la protection sur la protection des données personnelles dans le contrat de prestation de services entre CANAL PLUS COTE D'IVOIRE ET PCCI ;
- L'existence d'une Politique Générale de Sécurité des Systèmes d'Information ;

Considérant qu'après analyse de certaines procédures, les principes liés à la protection des données personnelles ne sont pas totalement pris en compte.

Dès lors, l'Autorité de Protection considère **que les procédures internes ne sont pas entièrement conformes à la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.**

I) Sur les sous-traitants

Considérant que l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le responsable du traitement est tenu de choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité techniques et d'organisation relatives aux traitements à effectuer.

Qu'il incombe au responsable du traitement ainsi qu'à ses sous-traitants de veiller au respect de ces mesures.

Considérant qu'au moment du contrôle, CANAL PLUS Côte d'Ivoire a communiqué une liste de sous-traitants à l'Autorité de Protection ;

Considérant que l'analyse de la liste des sous-traitants laisse apparaître sans que la liste ne soit exhaustive que :

- **Les sociétés SIGA SECURITE et VIGASSISTANCE (la sécurité physique des locaux) ne disposent pas d'autorisations de traitements de données et/ou de mise en conformité ;**

- La société DTECH, prestataire en charge de la vidéosurveillance ne dispose pas d'autorisations de traitements de données et/ou de mise en conformité ;
- La société ASCOMA, prestataire en charge des assurances ne dispose pas d'autorisation de traitement de données et/ou de mise en conformité ;
- La société Premium Contact Center International -CÔTE D'IVOIRE dans le cadre du traitement d'appels entrants et/ou des contacts entrants digitaux et/ou d'appels sortants des abonnés de Côte d'Ivoire ne dispose pas d'autorisations de traitement de données et/ou de mise en conformité
- Les agences de communication HAVAS MEDIA, HAVAS AFRICA VOICE AFRICA, ne disposent pas d'autorisations de traitement de données et/ou de mise en conformité ;

Considérant qu'aucun des sous-traitants cités ne dispose d'autorisation de traitement de données personnelles et/ou d'autorisation de mise en conformité ;

L'Autorité de Protection considère que le Responsable du traitement n'a pas pris toutes les mesures visant à la sécurité ou à la conformité des sous-traitants.

J) Sur les applications et logiciels utilisés par la société CANAL PLUS Côte d'Ivoire

Considérant que l'Autorité de Protection a constaté durant le contrôle et après analyse des documents, l'utilisation des applications et logiciels suivants :

- Les données des clients sont stockées dans le CRM CGA (centre de gestion des abonnés hébergé à Paris ;
- L'application « My Canal » et les logiciels SAP et ESS Base sont hébergés à Paris ;
- Les demandes de permission et le traitement des salaires sont gérés à travers un logiciel internet fourni par le siège et hébergé à Paris ;
- Le cycle de vie des employés (accès, habilitation, etc...) est géré par les Ressources Humaines à l'aide du logiciel interne share + et hébergé à Paris par le siège ;
- L'utilisation d'un GPS « car stop » dans les véhicules mis à disposition des salariés ;
- L'utilisation de l'application HELIOS pour la gestion des activités de ressources humaines ;
- L'utilisation de l'application My network dans le cadre des activités de l'attaché de vente ;

- **L'utilisation de l'application NOA pour la gestion des factures proforma dans le cadre des missions et réservations des hôtels. L'application est hébergée en France (Paris) ;**

Considérant que les applications précitées n'ont pas été autorisées par l'Autorité de Protection ;

Considérant que la quasi-totalité des applications sont hébergées en France (Paris) ;

Considérant que l'hébergement des données à l'extérieur du pays constitue un transfert de données ;

Considérant lesdits transferts de données n'ont pas été autorisés l'Autorité de Protection ;

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que **la société CANAL Plus Côte d'Ivoire n'a pas respecté les dispositions des articles 7 et 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.**

Considérant les dispositions des articles 49 à 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection prononce à l'égard de la société CANAL Plus Côte d'Ivoire :

- **un avertissement pour non-respect des obligations découlant de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;**
- **une mise en demeure de désigner sans délai, un correspondant à la protection des données ;**
- **une mise en demeure de faire cesser les manquements observés dans les soixante (60) jours à compter de la réception de la présente décision ;**
- **une mise en demeure de débiter son processus de mise en conformité dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la présente**

Article 2 :

L'Autorité de Protection prononcera l'une des mesures prévues par l'article 51 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel en cas de non-respect de la présente mise en demeure par la société CANAL Plus Côte d'Ivoire.

Article 3 :

Les agents assermentés de l'Autorité de Protection effectueront des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision conformément à la décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 29 Août 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

